

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 29 septembre 2022
Convocation du 20 septembre 2022

Le Conseil Communautaire s'est réuni le 29 septembre 2022, à 18 heures 30, salle des fêtes de Coulours sous la Présidence de Sébastien KARCHER

L'ordre du jour étant le suivant :

- **Budget**
 - Acception des transferts de solde des communes au vu de leurs délibérations
 - Décisions modificatives
 - FPIC
 - Exonérations de Taxe sur les Ordures Ménagères
 - Subvention "pacte de territoires" pour la déchèterie Nord
 - Demande de DETR pour la sonorisation du conseil communautaire
- **Haut débit**
 - Convention avec la Région pour occupation d'un pylône de téléphonie mobile (réseau Rcube)
- **Assainissement**
 - Zonage d'assainissement commune de Villeneuve l'Archevêque
 - Convention avec l'ATD 89 travaux réseau commune de Villeneuve l'Archevêque
 - Convention avec les communes pour le reversement de la Taxe d'aménagement
 - Marché de prestations de service en assainissement collectif
- **Déchets**
 - Prix du quai de la déchèterie Nord
 - Contrats et conventions avec les éco-organismes référents
- **Economie**
 - Prix de vente des terrains ZA de la Grenouillère
 - Convention avec les communes pour le reversement de la Taxe d'aménagement
 - Convention avec le SDEY pour l'étude d'extension de réseau Basse tension Gymnases
- **Personnels**

Convention ACFI avec le Centre de Gestion

- **Informations**

Contrat "Territoires en action"

Contrat « Région »

Questions diverses

Étaient présents ou représentés :

ARCES DILO	Madame	BAKOUR	Annie	FOURNAUDIN	Monsieur	VIOLETTE	Christophe
ARCES DILO	Madame	PISSIER	Véronique	LA POSTOLLE	Monsieur	LAPOTRE	Daniel
BAGNEAUX	Monsieur	GEORGES	William	LAILLY	Madame	CROSIER	Christiane
BŒURS EN OTHE	Madame	GIVAUDIN	Françoise	LES CLÉRIMOIS	Madame	POULIN	Isabelle
CERILLY	Madame	VALLÉE	Edith	LES SIÈGES	Monsieur	BARBIRATI	Antoine
CERISIERS	Monsieur	HARPER	Patrick	MOLINONS	Monsieur	BEZINE	Yves
CERISIERS	Monsieur	LOUVET	Dominique	PONT / VANNE	Madame	PICON	Valérie
CERISIERS	Madame	CATOIRE	Aline	St MAURICE AR HOMMES	Monsieur	FAGEGALTIER	Francis
CERISIERS	Monsieur	LANDUREAU	Philippe	VALLÉES DE LA VANNE	Monsieur	LAMARRE	Guy
COULOURS	Madame	VAILLANT	Christine	VALLÉES DE LA VANNE	Madame	BERTHELIN	Laetitia
COURGENAY	Monsieur	PAGNIER	Daniel	VALLÉES DE LA VANNE	Madame	THÉROUÉ	Magalie
COURGENAY	Monsieur	LANGILLIER	Gérard	VALLÉES DE LA VANNE	Monsieur	MAUDET	Luc
FLACY	Madame	PIERRE	Claudine	VAUDEURS	Monsieur	MILOT	Pouvoir à M. KARCHER
FOISSY/VANNE	Madame	SAINCIERGE DURAND	Jeanne	VAUDEURS	Monsieur	HERLAUT	Jacques

VAUMORT	Madame	ROCHÉ	Marie José	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	Madame	DE CLERCQ	Pouvoir à M. PUTHOIS
VILLECHÉTIVE	Madame	VIÉ	Nicole	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	Madame	LOISON	Elisabeth
VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	Monsieur	KARCHER	Sébastien	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	Monsieur	PUTHOIS	Alain

Absent : voir pouvoirs ci-dessus

Formant la majorité des membres en exercice. Secrétaire de séance : M. Gérard LANGILLIER

Le présent Conseil a été accompagné d'une présentation visuelle des documents. Les documents sont mis à la disposition des conseillers avec la convocation.

M. Sébastien KARCHER donne lecture du précédent compte rendu qui est adopté à l'unanimité par le Conseil Communautaire

Le Président rappelle que le compte rendu est adressé aux conseillers avant sa publication et qu'ils sont invités à présenter leurs observations sur le compte rendu sous 48 heures à fins de rectifications par le secrétaire de séance.

Hommage à Mme Marie Louise FORT : discours du Président suivi d'une minute de silence

❖ **Acceptation du transfert des soldes des comptes administratifs des communes au budget d'assainissement collectif, Délibération 43-2022 Classification 7.1 Décision budgétaire**

Vu les délibérations des communes d'Arces-Dilo, Cerisiers, Courgenay, Les Clérimois, Molinons, Vaudeurs, Villeneuve l'Archevêque

Considérant que la commune des Vallées de la Vanne ne nous a pas adressé les délibérations correspondantes,

Vu le tableau récapitulatif tel qu'adressé aux conseillers avec la convocation à la présente réunion Le conseil communautaire, à l'unanimité, accepte le transfert des soldes des budgets d'assainissement collectifs pour les communes de d'Arces-Dilo, Cerisiers, Courgenay, Les Clérimois, Molinons, Vaudeurs, Villeneuve l'Archevêque tels qu'indiqués ci-dessous,

COMMUNE	EXPLOITATION	INVESTISSEMENT
ARCES-DILO	350 416,78 €	108 772,23 €
CERISIERS	83 266,13 €	163 683,81 €
COURGENAY	194 934,39 €	148 363,37 €
LES CLERIMOIS	63 741,00 €	59 358,52 €
MOLINONS	11 912,61 €	NON (62 901.15)
VAUDEURS	18 905,63 €	50 992,60 €
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	1 141,01 €	20 591,26 €
TOTAL	724 317.55 €	551 761.79 €
VALLEES DE LA VANNE	Non reçue	Non reçue

Soit un total de 724 317.55 € en exploitation et 551 761.79 € en investissement,

Dit que le refus de transfert du solde d'investissement du budget d'assainissement de la commune de Molinons (délibération de la commune DE-2022-014 du 8 avril 2022), entrainera comme indiqué en commission assainissement et tel qu'il ressort des projections sur le prix de l'eau, l'application d'un tarif de l'eau majoré sur cette commune afin de ne pas pénaliser les tarifs de l'eau des usagers des autres communes

Souhaite des informations sur la décision de la commune des Vallées de la Vanne non reçue ce jour.

❖ **Décisions modificatives au Budget principal, Délibération 44-2022, Classification 7.1**

Décision budgétaire

Vu les instructions du comptable public relative au reversement à la Région des montants affectés au FRT par convention,

Vu le devis établi pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif du WC de l'aire de la Grenouillère soit 19 110€, le conseil communautaire ; à l'unanimité, décide

De porter le montant du compte 27632 à 8663 € par prélèvement au compte 1347

De porter le montant du compte 21532-opération 13 à 19500 € (soit + 4500€) par prélèvement de 4 500 € au compte 2188 opération 20

Compte	Recette	Dépense
27632		+8 663
1347		- 8 663
21532-13		+4 500
2188-20		-4 500
Total	0	0

❖ **Fond de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC), Délibération 45-2022, Nomenclature 7.1 Décision budgétaire**

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Notre communauté de Communes bénéficie de la réversion de ces fonds pour un total de 247 615 € (contre 252 614€ en 2021 soit moins 4 999€) dont 66 321 € (au lieu de 71059€ soit moins 4 738€) pour la CCVPO et 181 294 € (au lieu de 181 555€) répartis entre les communes membres.

Chaque commune a reçu le courrier d'information de la Préfecture.

Une répartition dérogatoire est possible à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Le tableau présenté aux conseillers indique les montants par commune, avec le détail des sommes en cas de régime dérogatoire.

Le Conseil Communautaire, par zéro voix pour la dérogation à 30%, 9 voix en faveur de la dérogation à 20% (Mmes BERTHELIN, ROCHÉ, SAINCIERGE-DURAND, THEROUÉ, MM BARBIRATI, GEORGES, LAMARRE, MAUDET, VIOLETTE), 23 voix pour, adopte la répartition de droit commun du FPIC

Le président fait lecture exhaustive d'un courrier de la commune de Foissy sur Vanne sollicitant une étude de participation pour l'intervention sur un pont de la commune afin de préserver l'activité économique de quatre entreprises représentant 80 salariés. M. MAUDET indique que la zone desservie ne peut pas être classée en activité économique au PLUi car elle est située en zone NCV et dans le « corridor bleu » (vallée de la Vanne et du Pays d'Othe) mais que l'EPCI pourrait peut-être intervenir en soutien à l'économie locale. Le Président suggère de prendre l'attache de la Région pour savoir dans quel cadre ce soutien pourrait intervenir. Le projet s'élève à 640 000 € HT pour un ouvrage susceptible d'accepter le trafic de camions de 44 tonnes. D'autres scénarios moins onéreux n'ont pas été retenus car ils ne correspondent pas aux besoins de l'entreprise. Il existe cependant une option moins chère mais Mme SAINCIERGE DURAND indique qu'un riverain refuse de vendre les terrains nécessaires. Le président précise que la CCVPO n'a pas de compétence en voirie. Il déplore de ne pas avoir été convié aux différentes réunions organisées avec les services de l'Etat et du Département sur ce thème. Il a interrogé les services de l'Etat pour connaître les possibilités d'intervention de la CCVPO (qui n'a pas de régime de fiscalité unique) et est en attente d'une réponse.

Le Président suggère d'utiliser les fonds FPIC pour venir en aide à la commune. M. GEORGES est favorable à un reversement direct du FPIC à la commune mais les modalités ne sont pas suffisamment connues. M. VIOLETTE s'interroge sur la participation de l'entreprise qui est desservie par ce pont (pas de voirie routière en dehors de cet usage)

M. DELAVEAU ayant sollicité la parole détaille les actions du département sur ce sujet (au titre de l'ATD) et propose la réunion d'une commission économique spéciale.

Suite à ces échanges le conseil communautaire procède au vote sur la répartition du FPIC.

❖ **Exonérations de TEOM, Délibération 46-2022, Classification 7.2 Fiscalité**

Vu la délibération 043-2014 fixant les règles d'exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour certains professionnels,

Vu les attestations fournies prouvant que les déchets sont enlevés par des prestataires privés,

Le conseil communautaire à l'unanimité, décide d'exempter de la TEOM pour l'année, les entreprises

o SCI LES SEQUOIA L'AGENCEUR, pour les locaux 7 Route de Laroche à CERISIERS, parcelles ZE149 - 150 – 152 – 154

o LOISON Bernadette pour les parcelles ZE 19 et ZE 20 hors partie habitation sur 400*200m à COURGENAY

o EURL DE BRUIN pour les locaux sis 125 les Cormelles (15 route de Paris) 89320 CERISIERS parcelle ZM 113

❖ **Subvention "pacte de territoires" pour la déchèterie Nord, délibération 47-2022; Nomenclature 7.5 Subventions**

Vu la délibération N°27-2022 du 30 Juin 2022, adoptant le contrat « Pacte des Territoires » signé avec le conseil départemental Dans le cadre du projet de création d'une nouvelle déchèterie à Villeneuve l'Archevêque en lieu et place de la déchèterie actuelle, la CCVPO souhaite demander la participation du département à ce projet dans le cadre du Pacte Territoire, et en particulier dans le programme « Ambitions pour l'Yonne » avec ce projet et la subvention pourrait s'élever à hauteur de 30 % du coût total de notre projet qui est de 1 450 807 € HT, soit un total de 435 242 € HT de subvention.

Pour des mesures de sécurité, de gestion de la ressource et de la limitation des déchets non valorisés, il convient de remplacer la déchèterie existante créée en 2005 sur une surface de 2 000m², devenue vétuste et trop petite. Cette déchèterie se fera sur le site existant évitant ainsi la consommation de terres agricoles sur une surface totale de 6 500 m².

La création de cette déchèterie, permettra d'accueillir les filières à Responsabilité Élargie des Producteurs (REP), inexistantes à ce jour à Villeneuve l'Archevêque (EcoDDS "pour les déchets dangereux", Eco-Mobilier, jouet, articles de sport, de jardinage) et d'anticiper les nouvelles REP à venir.

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E) seront stockés dans un bâtiment grillagé clos et sécurisé afin de supprimer les risques de cambriolages qui restent encore trop nombreux à ce jour.

Un bâtiment d'une surface de 60 m² sera dédié au réemploi dans un premier temps avant de s'orienter vers une véritable ressourcerie, ce qui contribuera au prolongement de la durée de vie du produit et participera à ce qui se fait de mieux en matière d'économie circulaire et de la réduction de la production des déchets.

Une surface pédagogique sous préau ainsi qu'en salle, sera dédiée à la sensibilisation au tri et aux dépôts sauvages pour les scolaires et l'ensemble de la population afin de lutter contre les incivilités et les dépôts sauvages. Le préau sera également un site dédié aux expositions comme par exemple, le thème de la valorisation.

L'ambition dans le domaine du développement durable et de la valorisation des matières permettra de contribuer à réaliser des économies tout en préservant les ressources planétaires conférant à ce projet un rayonnement dépassant les frontières de notre communauté de communes.

Dans un souci d'écologie et d'exemplarité, il est envisagé de récupérer les eaux de pluie afin de les réutiliser pour l'entretien du site. La pose de panneaux photovoltaïque est également prévue sur les bâtiments pour la production d'électricité.

Ce projet est structurant de par son accessibilité et sa modernité sur la communauté de communes et au-delà. Les néo-ruraux arrivant dans notre département sont à la recherche de démarches environnementales à la pointe et notre territoire rural se doit de répondre à cet enjeu.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve les arguments ainsi développés, ainsi que le Plan de financement et autorise le Président à solliciter la subvention dans le cadre du Pacte Territoire signé avec la région, et en particulier dans le programme « Ambitions pour l'Yonne » et à signer tous documents en ce sens.

❖ Demande de DETR pour les équipements de visio-conférence de la CCVPO, délibération 48-2022, nomenclature 7.5 Subventions

Vu les orientations présentées au budget primitif 2022, Vu le décret 2020-904 du 24 Juillet 2020

Vu les mesures relatives à la tenue des Conseils Communautaires durant la crise sanitaire

Considérant qu'aucune salle de réunion de notre territoire n'offre les garanties suffisantes à l'accueil des conseillers communautaires et du public dans le strict respect des mesures sanitaires.

De nombreux élus de notre territoire ayant souffert de la COVID 19 ; ou habitant loin de la ville centre et ont exprimé leur souhait de voir se prolonger les modalités de réunions adoptées par délibération 13-2020 du 23 juin 2020 et par le règlement communautaire ;

Les usagers ont fait part de leur satisfaction à pouvoir suivre les débats en direct sur un réseau social. Il est envisagé l'acquisition de matériel de visio-conférence permettant aux élus de se réunir et de voter dans les meilleures conditions et d'améliorer la diffusion publique. Ce matériel permettra de plus de pallier aux défauts de sonorisation des salles rendant plus audible les interventions de chaque conseiller.

Cet équipement devra également permettre des réunions mixtes (présentiel et distanciel) pour les élus qui le souhaitent et les commissions communautaires. Il peut également être adopté pour des réunions distanciées ou mixtes avec les services de l'Etat, la Région, les Bureaux d'étude afin de limiter les déplacements pour des réunions.

Le président présente au conseil communautaire le devis pour le matériel répondant à ces besoins, estimé à 13965 € et comprenant caméra, sonorisation, micros et matériel de transport.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le devis pour les équipements de visio-conférence et autorise le Président à solliciter tous financements dont la DETR qui pourrait s'élever à 40% soit 5586€ (reste à charge 8 379€ prévus au BP 2022)

Mme ROCHÉ demande si ce matériel sera disponible pour les commissions communautaire : c'est le cas. La mutualisation avec les communes reste à étudier en raison de la technicité de la mise en place.

❖ **Convention avec la Région : 4 GLTE pylône de Coulours, Délibération 49-2022, Nomenclature 8.4 aménagement du territoire**

La communauté de Communes est propriétaire d'un pylône de téléphonie mobile sis à Coulours, parcelles ZH76 et 91, exploité par Free Mobile.

Dans le cadre de l'exploitation, modernisation et extension de son réseau d'accès internet grand Public nommé RCube THD, la Région Bourgogne-Franche-Comté est intéressée par l'occupation d'emplacements relevant de points hauts et a retenu ce site. La convention a pour objet la détermination des droits et obligations respectifs du propriétaire, de son exploitant et de l'utilisateur relativement à la sous-occupation de cet ouvrage public et de préciser les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise, sous le régime du code général de la propriété des personnes publiques et de l'article L. 46 du code des postes et des communications électroniques, l'utilisateur, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement afin de lui permettre d'implanter des équipements techniques.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, la mise en service, l'hébergement et l'exploitation des équipements techniques de l'utilisateur.

Chaque conseiller communautaire a reçu le projet de convention en annexe à la convocation à la présente délibération.

Vu la délibération 59-2021 du 9 septembre 2021, approuvant un premier projet de convention, considérant que des modifications sur les éléments de patrimoine et financiers ont été apportés à ladite convention,

Suite à l'exposé fait par le Président, le conseil communautaire à l'unanimité, approuve le projet de convention tel que présenté en annexe à la présente délibération et autorise le président à signer tout document afférent à ce dossier

❖ **Zonage d'Assainissement de la commune de Villeneuve l'Archevêque , délibération 50-2022, nomenclature 8.8 Environnement**

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, consolidée au 14 juillet 2010, dite nouvelle loi sur l'eau
Vu les articles L2224-8 et L2224-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles R 123-3 à R 123-18,

Vu la délibération N°2018-55 du 12 décembre 2018 de la commune de Villeneuve l'Archevêque pour l'élaboration de son Schéma Directeur d'Assainissement

Vu la délibération motivée N°2022-48 du 21 septembre 2022 de la commune de Villeneuve l'Archevêque approuvant la proposition de zonage d'assainissement telle que présentée,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L. 2224-10, attribue obligation aux communes et à leurs établissements publics de coopération d'effectuer (notamment) la délimitation après enquête publique :

1° les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le Président présente le projet de zonages d'assainissement réalisé par le bureau d'études BUFFET et annexé à la convocation à la présente réunion

Ce dossier présente :

- un résumé de l'état actuel de l'assainissement de la commune et de ses défauts,
- une estimation des coûts des différents scénarii d'assainissement de la commune, dans le respect de la réglementation en vigueur,
- les zones d'assainissement pluvial relevant de la compétence de la commune
- les zones d'assainissement collectif où la Communauté de Communes sera tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la Communauté de Communes sera seulement tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement

Au regard de l'extension actuelle du réseau de collecte, du PLUi approuvé le 26 mai 2021, de l'évolution de l'urbanisme sur la commune et des projets de réhabilitation du réseau et de la STEP, il est décidé de retenir le mode d'assainissement suivant :

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de retenir le zonage proposé par le bureau d'études BUFFET, pour la commune de Villeneuve l'Archevêque, tel que présenté par Le Président et annexé à la présente délibération.

Dit que le projet sera soumis à enquête publique avant approbation définitive.

CHARGE le Président de faire les démarches nécessaires pour procéder à l'enquête publique,

Dit que cette enquête publique pourra être réalisée conjointement avec l'enquête de zonage pluvial de la commune.

AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires.

Le Président précise qu'il sera ajouté une mention au dossier d'enquête publique afin de laisser ouverte la possibilité d'un assainissement collectif sur les parcelles incluses dans la ZAI des Vignes de Mauny (1AUX), sous réserve des capacités de la station d'épuration et du réseau de Villeneuve l'Archevêque, afin de ne pas compromettre l'urbanisation future de cette commune.

❖ **Convention d'AMO avec l'ATD 89 pour les études préalables à la réhabilitation des réseaux commune de Villeneuve l'Archevêque, délibération 51-2022 , nomenclature 1.6 maîtrise d'œuvre**

Vu la délibération 2022 approuvant le zonage d'assainissement de la commune de Villeneuve l'Archevêque, considérant le programme de travaux établi suite à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement et présenté en annexe à la convocation à la présente réunion, les travaux avaient été prévus dans le cadre de l'étude de transfert de compétence. Ils se répartissent comme indiqué dans le document joint à la convocation, soit un planning sur quatre ans pour un montant estimé par le bureau d'études à 289 200 € HT, très inférieur à l'estimation réalisée lors de l'étude de transfert de compétence (787 500€ HT). Vu la proposition de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage présentée par l'ATD89 pour un montant total HT de 1950€ et 162.50 € pour toute réunion supplémentaire, le conseil communautaire approuve l'avant-projet de travaux, décide de conclure avec l'ATD 89 une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage telle que décrite ci-dessus, autorise le président à signer tous document en ce sens, ainsi que tout document relatif au marché de travaux subséquent dans la limite de 350 000 € HT et à solliciter tous financement et, en particulier l'Agence de l'Eau et la DETR.

• **Marché de prestations de services en assainissement collectif, décision 2022, Classification 1.1 Marché Public**

Vu les articles L2122-21-1, L3221-11-1, L4231-8-1, L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, vu la délibération 67-2021 du 14 octobre 2021 décidant la conclusion d'un marché de

prestations de services avec une entreprise pour la maintenance et l'entretien des stations d'épurations de son territoire, y compris les fournitures (sur bordereau de prix) ainsi que les contrôles de branchements, pour une durée de deux ans, renouvelable un an, et autorisant le Président à signer tous documents en ce sens, Vu la délibération 35-2022 du 29 juin 2022 autorise le Président, après avis de la CAO, et au vu des sommes estimées à attribuer le marché et signer tout document afférent

Suite à la réunion de la CAO en date du 15 septembre 2022, le marché est attribué comme suit :

Lot n° 1 : Exploitation attribué à SAUR SAS pour un montant annuel de 111 092 € HT (DPGF hors DQE)

Lot n° 2 : Curage attribué à Assainissement Vila Services pour un montant annuel de 31 742 € HT (DPGF hors DQE)

Lot n° 3 : Contrôle de conformité des branchements à la charge des usagers : attribué à SAUR SAS pour un montant annuel de 6 197.37 € HT (BPU estimé)

Soit un total pour trois ans, estimé à 447 100 € HT

Le conseil communautaire, à l'unanimité, confirme l'attribution du marché comme proposé ci-dessus, conformément aux termes de la délibération 35-2022.

❖ **Prix du quai de la déchèterie Nord, Délibération 52-2022 , nomenclature 7.10 divers**

Vu les travaux de la déchèterie de Villeneuve l'Archevêque qui vont débiter courant du semestre 2023, il est envisagé de conserver le pont métallique actuel pour une éventuelle réutilisation sur un autre terrain durant la fermeture. Le prix d'achat en 2005 était de 45 000 € TTC.

Si, toutefois, nous avons un acheteur potentiel, il convient donc de fixer le prix de vente.

Le conseil communautaire à l'unanimité, fixe le prix de vente à 20 000€ TTC (négociable dans la limite de 20%), charge le président d'entreprendre toute démarche en ce sens et à signer tous documents.

❖ **Conventions avec les éco-organismes référents, Délibération 53-2022, nomenclature**

1.4 Autres contrats

Par acte sous signature privée du 29 avril 2021, la CCVPO et OCAD3E ont conclu une convention intitulée « Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) ». Aux termes de l'Article 11 de cette convention, il était prévu que celle-ci soit conclue pour une durée de six ans prenants fin le 31 décembre 2026, mais que, par exception, elle prendrait fin de plein droit avant son échéance normale notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E en cours à la date de signature de ladite convention. De même, aux termes de l'article 13 de cette même convention, il était prévu que la convention serait résiliée de plein droit notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E en cours à la date de signature de la convention

À compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (Filière), d'autre part, la reprise des DEEE ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes aux actions de prévention, de communication et de sécurisation des collectivités, est modifiée.

Dans le cadre de ce nouvel agrément, OCAD3E doit répondre, à compter du 1er juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Au terme de ce cahier des charges, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs d'EEE ménagers, des

coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par elles, de la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elles et du versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par les collectivités territoriales.

OCAD3E a été agréé en qualité d'organisme coordonnateur de la Filière par arrêté de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 15 juin 2022 jusqu'au 31 décembre 2027, à compter du 1er juillet 2022.

La Convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) Version 2021 qui liait la Collectivité et OCAD3E est résiliée de plein droit au 30 juin 2022 à minuit, l'agrément d'OCAD3E pour la période en cours lors de la conclusion de cette convention étant arrivé à son échéance à cette date.

La collectivité bénéficie de la gratuité des enlèvements et les calculs des compensations financières dues à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés sont effectués sur une base trimestrielle (pour la CCVPO un soutien de 8 153, 73 € pour l'année 2021).

Il convient donc d'acter la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) Version 2021 en date du 30 Juin 2022 à minuit, et de contractualiser avec OCAD3E organisme coordonnateur de la filière D3E pour une période allant du 1er Juillet 2022 au 31 Décembre 2027 ainsi qu'avec les Eco-organisme référents Ecologic et Ecosystem pour la même période.

Le conseil communautaire à l'unanimité acte la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) Version 2021 en date du 30 Juin 2022 à minuit, autorise le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier et, en particulier à contractualiser avec OCAD3E organisme coordonnateur de la filière D3E pour une période allant du 1er Juillet 2022 au 31 Décembre 2027 ainsi qu'avec les Eco-organisme référents Ecologic et Ecosystem pour la même période.

❖ ZA de la Grenouillère, prix de vente, Délibération 54-2022, Nomenclature 8.4 Aménagement du territoire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis des domaines en date du 6 septembre 2022, tel qu'adressé aux conseillers communautaires et fixant le prix de vente minimal à 5.74€ le m².

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide pour le projet de développement de la ZA Grenouillère de mettre en vente les terrains (parcelles WP 202, WP 203, WP 204 et WP 205), et de fixer leur prix de vente à 6 € H.T/m²

Autorise le Président à signer tous les documents y afférent.

❖ Convention avec les communes pour le reversement de la Taxe d'aménagement, délibération 55-2022, nomenclature 7.2 Fiscalité

Vu la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021,

Vu l'ordonnance 2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1,

Vu les articles 1379 II et 1639 A du code général des impôts,

Vu les statuts de la communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve l'Archevêque n°DEL2015-051 en date du 30 septembre 2015 instaurant la part de la taxe d'aménagement (TA),

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve l'Archevêque n°DEL2021-56 en date du 15 septembre 2021 instaurant la part de la taxe d'aménagement de zone,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bagneaux n°2018_036-DE_2021_036 en date du 21 octobre 2021(remplacer par nouvelle délibération) instaurant la part de la taxe d'aménagement de zone pour la ZAI des vignes de Mauny,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Les Vallées de la Vanne en date du (remplacer par nouvelle délibération) instaurant la part de la taxe d'aménagement de zone d'Activités de la Grenouillère,

Vu les projets de convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement des communes de Villeneuve l'Archevêque, Bagneaux, Les Vallées de la Vanne et la communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe,

Considérant que les communes de Villeneuve l'Archevêque, Bagneaux, Vallées de la Vanne ont instauré la part communale de la TA,

Considérant que sur délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la (des) commune(s) membre(s) intéressée(s), la commune reverse tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence

Considérant que ce reversement est obligatoire depuis le 1er janvier 2022

Pour reversement de la taxe perçue en 2022 : considérant que l'EPCI et les communes de Villeneuve l'Archevêque, Bagneaux, Les Vallées de la Vanne peuvent délibérer à tout moment courant l'année 2022 pour approuver les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de Commune de la Vanne et du Pays d'Othe

Pour reversement de la taxe perçue en 2023 : Considérant que l'EPCI et les communes de Villeneuve l'Archevêque, Bagneaux, Les Vallées de la Vanne doivent délibérer avant le 1er octobre 2022 pour les modalités de reversement à compter du 1er janvier 2023

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

-- Approuve les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par les communes de Villeneuve l'Archevêque, Bagneaux, Les Vallées de la Vanne à la Communauté de Commune de la Vanne et du Pays d'Othe, à compter du 1er janvier 2023, comme suit :

Commune de Villeneuve l'Archevêque, ZAI des Vignes de MAUNY : Parcelles ZK94 (TA de zone), ZK6, ZK93 (TA)

Commune de Bagneaux, ZA des Vignes de MAUNY : Parcelles ZT 1, ZT 4, ZT 5, ZT 17, ZT 18, ZT 19, ZT 20, (TA de zone)

Commune de Les Vallées de la Vanne, ZA de la Grenouillère : Parcelles WP 202, WP 203, WP 204, WP 205

-Approuve la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement sur les parcelles citées ci-dessus des vignes de Mauny de la commune de Villeneuve l'Archevêque,

-Approuve la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement de zone sur les parcelles citées ci-dessus des vignes de Mauny de la commune de Bagneaux,

-Approuve la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement sur les parcelles citées ci-dessus de zone de Grenouillère de la commune de Les Vallées de la Vanne,

- Habilité le Président ou son représentant à signer ladite convention ou tout acte afférent.

-charge le Président de notifier la présente délibération aux services fiscaux.

❖ **Convention avec le SDEY pour l'étude d'extension de réseau Basse tension, délibération 56-2022; nomenclature 1.4 Autres contrats**

Le Président informe le Conseil Communautaire du projet de l'extension des réseaux pour l'alimentation de la parcelle WP202 à Les Vallées de la Vanne (ZA de la Grenouillère)

Le Conseil Communautaire, Vu le projet de développement de la zone d'activité 'La Grenouillère' Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Arrondissement de Sens

Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe

Accepte les études préalables aux travaux proposées par le SDEY et leur financement selon les termes de la convention financière 22S7049EREX1 (soit pour simple information 2266.44 € dont 1586.51€ pour la part CCVPO)

S'engage, pour ces études à régler le solde tel qu'il ressortira du décompte général et définitif de l'entreprise ayant effectué l'étude sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant, en cas de non réalisation des travaux dans un délai de 3 ans.

Dit que les crédits seront prévus au budget pour cette dépense,

Autorise le Président à signer tout document afférent à cette opération en particulier la convention financière.

❖ Convention en matière d'hygiène et de sécurité au travail avec le Centre de Gestion de l'Yonne, délibération 57-2022, nomenclature 4.1 personnels

Vu la délibération 16-2019 du 6 mars 2019, portant adhésion à la convention en matière d'hygiène et de sécurité au travail avec le Centre de Gestion de l'Yonne, le président expose que l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI). Il est possible de satisfaire à cette obligation en passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Cette mission d'inspection consiste notamment à vérifier les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et à proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne propose ce service aux collectivités n'ayant pas d'ACFI.

Vu l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Le conseil communautaire, après avoir entendu le président et après en avoir délibéré, décide de:

- solliciter la mission inspection proposée par le Centre de Gestion de l'Yonne,
- Autoriser le Président à signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion de l'Yonne conclue pour une durée de trois ans, reconductible par périodes de 3 ans,.

Cette mise à disposition est gratuite sur 1.5 jours tous les trois ans et facturée 100€ la demi-journée au-delà (tarifs inchangés). La convention proposée ce jour est un renouvellement de la convention passée en 2019.

Région : financement « Territoires en action »

Les demandes de financement sont listées par le PETR selon les axes obligatoires imposés par la Région et les axes à l'appréciation du PETR qui doit se positionner sur ses orientations.

Les maires étaient invités à nous retourner avant fin septembre leurs projets correspondants aux axes, avec si possible les montants et dates de réalisation estimés.

Cela permettra d'orienter les axes en fonction des projets des communes. A défaut de retour, il sera considéré que la commune n'a pas de projet et ce ne sera pas inscrit dans les orientations de la Région. Les demandes doivent être adressées à la CCVPO centralise les réponses avec le PETR.

A ce jour ont présenté un projet : Villechétive, SMRH, Arces-Dilo, Les Clérimois

QUESTIONS DIVERSES RÈGLEMENTAIRES, QUESTIONS DIVERSES NON RÈGLEMENTAIRES

Question de Mme VAILLANT

En questions diverses, serait-il possible d'avoir une synthèse sur les financements départementaux « pactes de territoires » suite au sujet abordé lors de la conférence des maires qui a eu lieu dernièrement et à laquelle je n'ai pas assisté ? Avez-vous plus d'informations ?

Sur quels critères le département partagera l'enveloppe de 910 000 € ?

Mme Maudet, lors d'une réunion à Villechétive, avait parlé du 1er arrivé, 1er servi ? ou selon la pertinence du projet ? dans ce cas pertinent pour qui ?

Mme MAUDET ayant sollicité la parole répond que ce propos visait à informer les communes du caractère pluri-annuel des crédits et à les inviter à réfléchir à leurs projets afin de ne pas les déposer la dernière année l'enveloppe risquant alors d'être dépensée. Les fonds au titre de « Villages de l'Yonne » sont attribués sur dossier complet selon le montant par habitant (soit 33€) prévu au contrat, sans jugement d'opportunité.

Le Président précise qu'un Comité de Pilotage locale est prévu au pacte pour étudier les dossiers relevant du dispositif « Ambitions pour l'Yonne »

Il propose de réunir avant une conférence des maires pour un avis préalable sur les projets présentés par les communes du territoire.

Vu la délibération 27-2022 du 30 juin 2022, portant adhésion au "pacte Territoires" du Conseil Départemental au niveau du périmètre de l'EPCI, le Président rappelle que ce plan de soutien du Département de l'Yonne dit « Pacte Yonne Territoires », objet du contrat de territoire, est composé des dispositifs suivants :

- Villages de l'Yonne et Ambitions pour l'Yonne pour un total de 910 000€ pour toutes les communes de la CCVPO et la communauté de communes et pour la période 2022-2027

Un dossier par an, par commune et par dispositif pourra être subventionné sauf dérogation accordée par le comité local de suivi

Réponse de Mme Catherine MAUDET (par mail aux communes)

Suite au Conseil des maires organisé par la CCVPO, je remercie les élus qui m'ont rapidement interpellée, soit par téléphone, soit lors de notre rencontre à la Postolle, sur les modalités et l'équité de répartition des dotations sur le territoire.

Les enveloppes attribuées l'ont été avec une grande rigueur et surtout sans défavoriser ni une commune ni un canton par rapport à un autre.

Le mode de calcul est le suivant :

Pour Villages de l'Yonne, les sommes allouées par habitant sont les mêmes pour tous les Icaunais (sauf les habitants d'Auxerre et Sens qui ne peuvent y prétendre), à savoir 33 euros par habitant sur le mandat, soit 320 321 euros pour les 9 611 habitants de la CCVPO.

Pour Ambitions, nous avons introduit un critère d'équité en prenant en compte la richesse des territoires et celle des habitants. En moyenne, chaque EPCI est doté de 61 euros par habitant. C'est exactement le montant attribué par la CCVPO par habitant, soit une enveloppe totale de 589 689 euros. Ainsi sur l'ensemble du dispositif du PACTE TERRITOIRES, la CCVPO peut prétendre à un total de 910 000 euros, soit environ 94 euros par habitant au total. Par conséquent, la CCVPO se trouve dans la moyenne des sommes touchées par Icaunais,

Vous pouvez constater que vous n'êtes pas lésés, et que la répartition est équitable.

Il y aura un comité local de suivi Proposition de suivi interne en conférence des maires

Question de la commune de Foissy sur vanne pour le financement du pont

Voir délibération relative au FPIC

Comptes rendu des Syndicats auxquels adhère la CCVPO.

Néant

Informations diverses

Achats groupés

La commune de Courgenay a adressé ses modèles ce jour sous format figé et a déjà lancé ses achats. Le Président rappelle à tous les conseillers le respect du aux secrétaires de mairie : un élu ne peut pas refuser de répondre à une secrétaire au motif qu'elle n'est pas un élu, comme cela a été le cas récemment dans une commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.















TABLE DES DÉLIBÉRATIONS du 29 septembre 2022

❖ Acceptation du transfert des soldes des comptes administratifs des communes au budget d'assainissement collectif, Délibération 43-2022 Classification 7.1 Décision budgétaire	2
❖ Décisions modificatives au Budget principal, Délibération 44-2022, Classification 7.1 Décision budgétaire	3
❖ Fond de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC), Délibération 45-2022, Nomenclature 7.1 Décision budgétaire	3
❖ Exonérations de TEOM, Délibération 46-2022, Classification 7.2 Fiscalité	4
❖ Subvention "pacte de territoires" pour la déchèterie Nord, délibération 47-2022; Nomenclature 7.5 Subventions.....	4
❖ Demande de DETR pour les équipements de visio-conférence de la CCVPO, délibération 48-2022 , nomenclature 7.5 Subventions	5
❖ Convention avec la Région : 4 GLTE pylône de Coulours, Délibération 49-2022, Nomenclature 8.4 aménagement du territoire	6
❖ Zonage d'Assainissement de la commune de Villeneuve l'Archevêque , délibération 50-2022, nomenclature 8.8 Environnement	6
❖ Convention d'AMO avec l'ATD 89 pour les études préalables à la réhabilitation des réseaux commune de Villeneuve l'Archevêque, délibération 51-2022 , nomenclature 1.6 maitrise d'œuvre	7
❖ Prix du quai de la déchèterie Nord, Délibération 52-2022 , nomenclature 7.10 divers	8
❖ Conventions avec les éco-organismes référents, Délibération 53-2022, nomenclature 1.4 Autres contrats	8
❖ ZA de la Grenouillère, prix de vente, Délibération 54-2022, Nomenclature 8.4 Aménagement du territoire	9
❖ Convention avec les communes pour le reversement de la Taxe d'aménagement, délibération 55-2022, nomenclature 7.2 Fiscalité	9
❖ Convention avec le SDEY pour l'étude d'extension de réseau Basse tension, délibération 56-2022; nomenclature 1.4 Autres contrats	10
❖ Convention en matière d'hygiène et de sécurité au travail avec le Centre de Gestion de l'Yonne, délibération 57-2022, nomenclature 4.1 personnels	11

TABLE DES DÉCISIONS du 29 septembre 2022

• Marché de prestations de services en assainissement collectif, décision 2022, Classification 1.1 Marché Public.....	7
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Liste des pièces annexes adressées aux conseillers communautaires avec la convocation

-  1 Assainissement transferts des soldes
-  2 Transferts de résultats assainissement mail trésor
-  3 Décisions modificatives
-  4 FPIC 2022
-  4-1 FPIC 2022
-  5 Plan de financement déchèterie NORD
-  6 Convention COULOURS CONV SOUS OCCUP PYLONE CCVPO 2022-08
-  6 villeneuve Zonage EU final petit
-  7 Villeneuve travaux assainissement
-  8 cao Analyse Offres résumé
-  9 sdey Modèle délibération étude_Alimentation aire de lavage.doc
-  10 ZA Grenouillere avis des domaines 2022-09
-  11 modèle convention reversement TA
-  12 CdG CONVENTION ACFI 2022

*Les présentes délibérations ont été rendues exécutoires
Après dépôt en Sous-Préfecture, le 07/10/2022
Et publication ou notification, le 07/10/2022
Suivent les signatures du Président et du secrétaire de séance*